***Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA***

***Mise à jour avec l’arrêté du 20 février 2020***

**Option « pondération des voix » (1)**

**Articles modifiés par rapport au modèle de statuts (type 1)**

*Les mots entre crochets sont facultatifs*

**Article 15**

**Augmentation du capital**

1. Le capital social est susceptible d’augmentation par suite de l’admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

2. Ce capital social est également susceptible d’augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d’épargne visées à l’article 40 des présents statuts.

3. Le capital est en outre susceptible d’augmentation collective résultant de la modification par l’assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l’article 14 ci-dessus. L’assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de voix présentes ou représentées au moins égal aux deux tiers des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

**Article 35**

**Convocation**

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par des associés coopérateurs représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits, ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par des associés coopérateurs représentant le quart au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 42 et 44 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

4. Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

5. Lorsqu’il s’agit d’une convocation de l’assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d’un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d’administration présentant la part des résultats de la coopérative qu’il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Lorsque la coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

En outre, l’insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative, des documents ci-dessous :

― comptes annuels, et s’ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;

― document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative ;

― rapport du conseil d’administration aux associés coopérateurs ;

― rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;

― texte des résolutions proposées ;

― rapports des commissaires aux comptes ;

― rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

6. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés, devra figurer sur cet exemplaire.

7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait connaître à la coopérative.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l’accord écrit préalable de l’associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l’absence d’accord de l’associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L’associé coopérateur qui a consenti à l’utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.]

**Article 36**

**Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d’associés coopérateurs représentant un dixième au moins du nombre total des voix des associés coopérateurs inscrits.

2. L’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire convoquée à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole est arrêté en accord avec celui-ci.

Lorsque le Haut Conseil convoque l’assemblée générale il en fixe l’ordre du jour.

3. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

**Article 38**

**Admission, droit et modalités de vote et représentation**

1. Tout associé coopérateur a le droit d’assister ou de se faire représenter à l’assemblée générale.

[Sont réputés présents les associés coopérateurs qui participent à l’assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l’assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.]

Lorsque les époux, les partenaires d’un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l’un ou l’autre peut participer aux assemblées générales.

Un ou plusieurs tiers peuvent être admis en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d’administration.

2. Chaque associé coopérateur, présent ou représenté, dispose d’un nombre de voix (au minimum une) déterminé à raison de : **(2)**

- … voix par …

- … voix par …

Toutefois, pour l’exercice du droit de vote en assemblée générale, lorsqu’un groupement agricole d’exploitation en commun est adhérent de la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d’exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d’exploitation membres d’un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

De plus, par le jeu de cette pondération, un même associé coopérateur ne pourra, en aucun cas, détenir au sein de l’assemblée générale un nombre de voix supérieur au vingtième du nombre total des voix présentes ou représentées à l’assemblée générale. **(3)** **(4)**

3. L’associé coopérateur empêché peut donner mandat de le représenter à l’assemblée générale. Le mandataire doit être un autre associé coopérateur, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.

4. L’associé coopérateur mandaté par d’autres associés coopérateurs ne peut représenter plus de … associés coopérateurs. **(5)**

5. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l’assemblée générale.

6. [L’associé coopérateur peut également voter par des moyens électroniques de télécommunications sur un site exclusivement consacré à cette fin.]

**Article 39**

**Constatation des délibérations de l'assemblée générale**

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés coopérateurs et le nombre de parts sociales d’activité et de voix dont il est porteur.

2. Cette feuille de présence, émargée par les associés coopérateurs ou, en leur nom, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations signés par les membres du bureau de l'assemblée. [Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial].

3. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d’administration ou par le secrétaire de l’assemblée.

**Article 41**

**Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire**

**réunie extraordinairement**

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés coopérateurs ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs inscrits.

2. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs dans l'éventualité prévue à l’article 23 des présents statuts.

**Article 42**

**Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire**

**ou convoquée extraordinairement**

1. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant au moins du tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits sur le fichier des associés coopérateurs à la date de la convocation.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

**Article 44**

**Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire**

1. L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés disposant au moins de la moitié du total des voix des associés coopérateurs inscrits sur le fichier des associés coopérateurs à la date de la convocation, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés coopérateurs présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l’article 14, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de voix présentes ou représentées au moins égal aux deux tiers des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.

5. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **COMMENTAIRES** |
| **(1)** | Cf. article [L.524-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006584281&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du code rural et de la pêche maritime  L’option pondération des voix emporte corrélativement à la modification du calcul des voix pour le vote des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, celles du calcul du quorum applicable à ces assemblées. |
| **(2)** | Le critère de pondération des voix doit être arrêté de façon précise en fonction de l’importance des activités ou de la qualité des engagements des associés coopérateurs au sein de la coopérative (Cf. art. [L.524-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006584281&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du code rural et de la pêche maritime).  Il est possible d’adopter une autre rédaction du paragraphe 2 de l’article 38 : « Chaque associé coopérateur, présent ou représenté, dispose d’une voix au sein de l’assemblée et, en plus, d’un nombre de voix déterminé à raison de :  • ……………voix par ………………  • ……………voix par ………………  Exemple :  Coopérative de déshydratation : « Chaque associé coopérateur, présent ou représenté, dispose d’une voix au sein de l’assemblée générale et, en plus, d’un nombre de voix déterminé à raison de :  1 voix par tranche ou fraction de tranche de 50 tonnes de produits secs traités au cours de l’exercice précédent pour les associés personnes physiques.  1 voix par tranche ou fraction de tranche de 30 000 € dans le volume des affaires traitées par les sociétés coopératives agricoles et les SICA au cours du dernier exercice clos. » |
| **(3)** | Cf. art. [L.524.4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006584281&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170404) du code rural et de la pêche maritime |
| **(4)** | Dans le cas d’une coopérative à section, la pondération des voix s’applique uniquement en assemblées de section. |
| **(5)** | Le nombre des mandats que peut détenir un associé coopérateur doit être fixé dans les statuts. Il est souhaitable que ce nombre soit arrêté compte tenu du nombre des adhérents de la coopérative. En toute hypothèse, et par référence à l’organisation du mandat dans la formule des modèles de statuts type 1, un associé coopérateur ne peut pas disposer de plus de 4 mandats d’associés coopérateurs, le plafond des voix s’appliquant à chaque mandat. |